

- 1° Le titre II, *Des Belges et de leurs droits* ;
- 2° Les articles 135 et 133, *Dispositions transitoires* ;
- 3° Les titres VI et VII, *Dispositions générales*.

Bruxelles, le 8 février 1831.

J. G. DELEEUW.

(A. C.)

N° 68.

Promulgation de la constitution.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance
du 10 février 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Van Meenen et Deleeuw, relatives à la promulgation de la constitution décrétée, et dont l'une tend à faire déclarer obligatoires dès maintenant certaines dispositions.

Les 1^{re}, 3^e et 10^e sections ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu, dans le moment actuel, de donner suite à ces deux propositions.

La 2^e section a été partagée. Cependant, la majorité adoptait l'avis ci-dessus.

La 4^e section admettait la proposition de M. Van Meenen; et elle croyait inutile d'adopter celle de M. Deleeuw, vu que le temps de la mise à exécution de la constitution était assez rapproché. La 6^e section émettait le même avis.

La 5^e section désirait que la constitution fût promulguée avant l'acceptation du roi. La 7^e section voulait, au contraire, attendre son acceptation.

La 8^e section, en n'admettant pas en son entier la proposition de M. Van Meenen, demandait qu'on publiât et qu'on déclarât d'abord obligatoire le titre II, *Des Belges et de leurs droits*.

La 9^e section admettait la proposition de M. Van Meenen avec des modifications qui rentraient dans la proposition de M. Deleeuw.

A la section centrale, on a pensé qu'il importait de promulguer d'abord la constitution. Elle a été solennellement adoptée par le congrès national. On a cru qu'il serait dangereux de laisser la faculté de remettre en question des dispositions adoptées après une discussion qui a duré plusieurs mois. On a observé qu'il pouvait y avoir des mutations assez nombreuses dans les membres du congrès; et que s'exposer à voir remettre en question des articles décrétés, était un moyen propre à ne pas voir la

fin de nos travaux sur la constitution. On a craint que la demande d'un léger changement n'entraînât la demande d'un autre; et que par là l'on n'en vint à tout remettre en question.

Cependant, la section centrale n'a pas cru devoir adopter la proposition de M. Deleeuw; à son avis, la constitution doit être déclarée obligatoire en son entier à l'époque qui sera désignée.

Mais elle a admis, à la majorité de dix voix contre une, la proposition de M. Van Meenen, avec certaines modifications qu'elle a pensé propres à donner des garanties au peuple belge.

En conséquence, la section centrale a l'honneur de soumettre à la discussion le projet de décret ainsi conçu :

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1^{er}. La constitution, solennellement sanctionnée dans la séance du 7 février 1831, sera immédiatement promulguée dans la forme prescrite par le décret du 27 novembre 1830.

Art. 2. Si le congrès n'a pas fixé une époque antérieure, la constitution sera obligatoire de plein droit, dix jours après sa dissolution.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret (a).

Fait et arrêté en section centrale, le 10 février 1831.

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le vice-président,

DE GERLACHE.

(A. C.)

N° 69.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. DEVAUX, dans la séance du 24 février 1831.

J'ai l'honneur de proposer que le congrès, avant de nommer le régent ou avant de recevoir son serment, adopte le projet de décret suivant :

(a) Ce décret, discuté dans la séance du 11 février 1831, a été adopté par 65 voix contre 40.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décrète :

Article unique. Les décrets du 18 et du 24 novembre 1830 (a), sur l'indépendance nationale et l'exclusion des membres de la famille de Nassau de tout pouvoir en Belgique, font partie de la constitution du peuple belge.

PAUL DEVAUX.

(A. C.)

N° 70.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Projet de décret présenté par M. VAN MEENEN, rapporteur de la section centrale, dans la séance du 24 février 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national, comme pouvoir constituant, déclare constitutionnels ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

(a) Nous les reproduisons ici :

Décret sur l'indépendance de la Belgique.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national de la Belgique proclame l'indépendance du peuple belge, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Bruxelles, le 18 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIII,
FORGEUR.

(Bull. off., n° 8.)

Décret sur l'exclusion des Nassau.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national déclare que les membres de la famille

N° 71.

Indépendance de la Belgique. — Exclusion des Nassau.

Décret du 24 février 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Déclare que c'est comme corps constituant qu'il a porté ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indépendance du peuple belge, et à l'exclusion à perpétuité des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 24 février 1831.

Le vice-président du congrès national,

E. C. DE GERLACHE.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
H. DE BROUCKERE,
Vicomte VILAIN XIII,
LIEDTS.

(Bull. off., n° 49.)

d'Orange-Nassau sont à perpétuité exclus de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 24 novembre 1830.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les secrétaires, membres du congrès national,

NOTHOMB,
LIEDTS,
Vicomte VILAIN XIII,
FORGEUR.

(Bull. off., n° 8.)

(b) La discussion s'est immédiatement ouverte sur ce projet. Après un débat, M. le baron *Beys* demanda la question préalable et subsidiairement proposa l'amendement suivant :

« Le congrès national

» Déclare que c'est comme corps constituant, qu'il a porté » ses décrets des 18 et 24 novembre 1830, relatifs à l'indé- » pendance du peuple belge et à l'exclusion à perpétuité des » membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en » Belgique. »

La question préalable fut écartée, et l'amendement, auquel s'était rallié M. Devaux, auteur de la proposition primitive, fut adopté par 92 voix contre 39.